

Circulaire n° 2023-083

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux,
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Recrutement et rémunération des agents municipaux

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des autorités communales qu'un règlement grand-ducal du 25 mai 2023 apportera avec effet au 1er juillet 2023 certaines modifications au régime de recrutement et de rémunération des agents municipaux. Ces modifications, détaillées plus amplement ci-dessous, tiennent compte de l'extension des compétences des agents municipaux prévue par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux.

A. Reclassement des agents municipaux dans le groupe de traitement D1

Avec effet au 1er juillet 2023, les agents municipaux nommés définitivement sont reclassés du groupe de traitement D2 vers le groupe de traitement D1. Le reclassement est opéré par une décision du collège des bourgmestre et échevins, qui fixera les grade et échelon de reclassement.

Le reclassement des agents concernés se fait en deux étapes :

1. Le grade de classement correspond à celui que l'agent aurait atteint le 1er juillet 2023 s'il avait été classé dans le groupe de traitement D1 depuis sa nomination définitive dans le groupe de traitement D2. En vue des futurs avancements, l'agent garde son ancienneté de grade acquise dans son ancien grade avant reclassement.

Le développement de carrière du groupe de traitement D1 se présente comme suit :

Au niveau général, la fonction d'agent municipal comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès



un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'agent municipal dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant l'accomplissement de vingt années de grade à compter de la nomination définitive. La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

A noter que le reclassement ne peut être opéré que dans un grade dont les conditions d'accès en matière d'ancienneté de service à partir de la nomination définitive, d'examen (de promotion) et de formation continue sont remplies. Ainsi l'agent reclassé ne peut être classé à un grade de son nouveau groupe de traitement supérieur au deuxième grade que s'il a réussi à l'examen de promotion dans sa carrière initiale. Le classement à un grade du niveau supérieur ne peut se faire que sous condition que l'intéressé ait suivi au moment du reclassement 12 jours de formation continue et le classement au dernier grade de carrière n'est possible que si l'agent a suivi 30 jours de formation continue.

Exemple 1er : Un agent municipal a été nommé définitivement le 1er janvier 2018. D'après les nouvelles dispositions, il aurait avancé dans le groupe de traitement D1 du grade 3 au grade 5 le 1er janvier 2021. L'intéressé est classé au 1er juillet 2023 dans le grade 5. Il avancera au grade 6 le 1er janvier 2024 sous condition d'avoir réussi à l'examen de promotion.

Exemple 2 : Un agent municipal a été nommé définitivement le 1er février 2009. Il a accompli 12 jours de formation continue et réussi à l'examen de promotion. D'après les nouvelles dispositions, il aurait avancé dans le groupe de traitement D1 au grade 5 le 1er février 2012, au grade 6 le 1er février 2015, au grade 7 le 1er février 2021. Il est reclassé au 1er juillet 2023 au grade 7. L'intéressé avancera par promotion au grade 7bis le 1er février 2029 sous condition qu'il puisse faire valoir 30 jours de formation continue.

Exemple 3 : Un agent municipal a été nommé définitivement le 1er mars 2010. Il n'a pas réussi à l'examen de promotion. D'après les nouvelles dispositions, il aurait avancé dans le groupe de traitement D1 au grade 5 le 1er mars 2013. Faute d'avoir réussi à l'examen de promotion, il n'aurait pas avancé au grade 6 jusqu'au 1er juillet 2023. Il est reclassé au grade 5 au 1er juillet 2023. Il avancera au grade 6 dès qu'il aura réussi à l'examen de promotion.

Exemple 4 : Un agent municipal a été nommé définitivement le 1er avril 2008. Il a réussi à l'examen de promotion mais il ne peut pas faire valoir 12 jours de formation continue. D'après les nouvelles dispositions, il aurait avancé dans le groupe de traitement D1 au grade 5 le 1er avril 2011. Il aurait avancé au grade 6 le 1er avril 2014. Faute d'avoir suivi 12 jours de formation continue il n'aurait



pas encore été promu au grade 7. Il est reclassé au 1er juillet 2023 au grade 6. Il pourra être promu au grade 7 dès qu'il aura suivi 12 jours de formation continue.

Exemple 5 : Un agent municipal a été nommé définitivement le 1er avril 2003. Il a réussi à l'examen de promotion et il a suivi 25 jours de formation continue. D'après les nouvelles dispositions, il aurait avancé dans le groupe de traitement D1 au grade 5 le 1er avril 2006, au grade 6 le 1er avril 2009, il aurait été promu au grade 7 le 1er avril 2015. Faute d'avoir suivi 30 jours de formation continue, l'intéressé n'aurait pas pu bénéficier d'une promotion au dernier grade du groupe de traitement D1, à savoir au grade 7bis. Il est reclassé au 1er juillet 2023 au grade 7. Il pourra avancer au grade 7bis dès qu'il pourra faire valoir 30 jours de formation continue.

Exemple 6 : Un agent municipal a été nommé définitivement le 1er avril 2003. Il a réussi à l'examen de promotion et il a suivi 30 jours de formation continue. Il est reclassé au 1er juillet 2023 au grade 7bis.

2. L'échelon de classement correspond à l'échelon atteint le 30 juin 2023. Si cet échelon n'existe pas dans le grade de reclassement, l'intéressé bénéficie de l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon avant classement. L'agent garde son ancienneté d'échelon acquise le 30 juin 2023 en vue de l'accès au prochain échelon, sauf si l'échelon atteint le 30 juin 2023 constitue le dernier échelon de son grade avant reclassement.

Exemple 1er : Un agent municipal a atteint l'échelon 208 du grade 4 le 30 juin 2023. Il est reclassé dans le grade 6. Etant donné que l'échelon 208 existe dans le grade 6, il est classé à l'échelon 208. Il avancera à l'échelon suivant, à savoir à l'échelon 217 dès qu'il aurait eu droit au prochain échelon dans son ancien grade avant reclassement.

Exemple 2 : Un agent municipal a atteint le 30 juin 2023 l'échelon 272 du grade 7. Il est reclassé dans le grade 7bis. Etant donné que l'échelon 272 n'existe pas au grade 7bis, il est reclassé à l'échelon immédiatement supérieur au grade 7bis, à savoir l'échelon 278. Etant donné que l'échelon 272 a constitué le dernier échelon du grade 7, l'intéressé avancera dans le grade 7bis à l'échelon 290 après 2 ans, donc le 1er juillet 2025.

Lorsqu'un agent municipal bénéficie d'une majoration d'échelon ou d'un grade de substitution (7quater) au moment de son reclassement, le reclassement se fait à partir du grade effectif. Après fixation du grade et de l'échelon de reclassement, l'intéressé se voit accorder une majoration d'échelon correspondant au nouveau groupe de traitement.

Exemple 1er : Un agent municipal est classé avant son reclassement au grade 7, échelon 266. Il bénéficie d'une majoration d'échelon de 10 points indiciaires. Le reclassement de l'intéressé se fait à partir de l'échelon 266. Par la suite il bénéficie de la majoration d'échelon correspondant au groupe de traitement D1.

Il importe de préciser que les agents municipaux, qui se trouvent en service provisoire le 1er juillet 2023, restent classés dans le groupe de traitement D2 jusqu'au moment de leur nomination définitive. A ce moment, leur traitement de début de carrière est calculé dans la groupe de traitement D2, donc au grade 2.

Par la suite, l'agent intéressé est reclassé dans le premier grade du groupe de traitement D1, donc au grade 3. L'échelon de reclassement est celui qui correspond au traitement de début de carrière.



Au cas où cet échelon n'existe pas au grade 3, l'agent est classé à l'échelon immédiatement supérieur, prévu au grade 3.

B. Majoration d'échelon

Le reclassement des agents municipaux dans le groupe de traitement D1 n'a pas d'effet sur la majoration d'échelon prévue pour cette fonction. En effet, ces agents continuent à bénéficier le cas échéant d'une majoration d'échelon de 10 points indiciaires.

C. Prime d'astreinte

Dans le passé, les agents municipaux astreints au service en dehors des heures normales de service bénéficiaient d'une prime d'astreinte variable.

A partir du 1er juillet 2023, tout agent municipal bénéficie d'une prime d'astreinte pensionnable fixe de 12 points indiciaires. En cas de cumul des fonctions d'agent municipal et de garde champêtre, la prime d'astreinte de 22 points indiciaires, prévue pour l'exercice de la fonction de garde champêtre s'applique.

D. Prime de risque

La prime de risque de 10 points indiciaires, dont bénéficiaient les agents municipaux dans le passé, est fixée à 15 points indiciaires à partir du 1er juillet 2023. Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de risque de 10 points indiciaires prévues pour l'exercice de la fonction de garde champêtre. En cas de cumul des deux fonctions, la prime de risque prévue pour les agents municipaux est due. Je tiens à rendre les autorités communales attentives au fait que la prime de risque n'est pas pensionnable.

E. La prime de police judiciaire

A partir du 1er juillet 2023, une nouvelle prime de police judiciaire non pensionnable de 10 points indiciaires est introduite.

Il y a lieu de constater que le bénéfice de cette prime est réservé aux agents municipaux, qui exercent les fonctions de police judiciaire prévues à l'article 15-1bis du code de procédure pénale. L'exercice de ces fonctions est réservé aux agents municipaux ayant réussi à l'examen de promotion de leur carrière et qui ont suivi une formation portant sur la recherche et la constatation des infractions et les dispositions pénales y afférentes.

F. Recrutement des futurs agents municipaux

A partir du 1er juillet 2023, l'admission au service provisoire des agents municipaux se fera dans le groupe de traitement D1.

Si toutefois une commune a procédé à la publication d'une vacance de poste d'un emploi d'agent municipal relevant du groupe de traitement D2 avant le 1er juillet 2023, la nomination provisoire du futur fonctionnaire en service provisoire se fera dans le groupe de traitement D2.

Les conditions de formation en vue de l'accès aux fonctions d'agent municipal restent inchangées. Ainsi les candidats intéressés doivent avoir accompli avec succès trois années d'études dans



l'enseignement public luxembourgeois, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire général ou présenter une copie de la décision de leur équivalence. Ils devront se soumettre également à l'avenir, préalablement à leur examen admissibilité, à l'épreuve d'aptitude générale prévue pour le groupe de traitement D2.

Je tiens également à informer les autorités communales qu'à partir du 1er juillet 2023, la nationalité luxembourgeoise est requise pour les candidats à la fonction d'agent municipal. Un agent municipal engagé avant le 1er juillet 2023 n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise ne pourra ni procéder à la constatation des infractions pouvant faire l'objet de sanctions administratives, ni exercer les fonctions de police judiciaire prévues à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale. L'agent en question pourra toutefois continuer à assurer la surveillance et le contrôle du stationnement sur la voie publique.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

M. Pascal Wagner

tél. 247-74625

Pascal.wagner@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

